

TITRE I

GÉNÉRALITÉS

LA PLACE DU RÉGIME GÉNÉRAL

LE RÉGIME GÉNÉRAL ET LES AUTRES RÉGIMES
LE RÉGIME GÉNÉRAL ET LA POPULATION TOTALE

LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE

LE PLAN STATISTIQUE



CHAPITRE I**LA PLACE DU RÉGIME GÉNÉRAL****1****Le régime général et les autres régimes de base**

Le partage sociologique de la population française se retrouve dans la multiplicité des régimes de sécurité sociale qui assurent la protection de la population concernée. Donc ces régimes diffèrent tant au point de vue de la population couverte que de leur mode de financement et de calcul des retraites servies.

a) Le régime général

Il assure la protection des salariés de l'industrie et du commerce qui ne relèvent pas d'un régime spécial et de certaines catégories assimilées (exemple : gens de maison, etc...).

La loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, portant diverses mesures d'ordre social, a supprimé le régime spécial d'assurance invalidité et vieillesse du Crédit foncier de France au 1^{er} janvier 1989 et a prévu l'affiliation des salariés de cet établissement au régime général et le transfert à ce régime, dans la limite de ces règles propres, des droits acquis auprès de ce régime spécial au 31 décembre 1988. Le décret n° 89-157 du 08 mars 1989 fixe les modalités du transfert au régime général des obligations contractées par le Crédit foncier à l'égard de ces agents et anciens agents ainsi que leurs ayants droits pour la couverture des risques invalidité et vieillesse.

Faisant suite à la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeur, qui par une modification du mode d'exercice de leur activité, transforme les agents de change - ayant jusque-là le statut de professions libérales - en salariés ou commerçants, l'article 19 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 prévoit le transfert de leurs droits en matière d'assurance vieillesse tant liquidés qu'en cours d'acquisition soit au régime général soit au régime d'assurance vieillesse des industriels ou commerçants (Organic). Le décret n° 89-640 du 05 septembre 1989 fixe les modalités de transfert au régime général et à l'Organic des droits acquis par les agents de change dans le régime de base des professions libérales avant le 1^{er} janvier 1989.

La loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, portant des dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, prévoit en son article 17 qu'à compter du 1^{er} janvier 1991, les salariés et les anciens salariés de la Compagnie générale des eaux et leurs ayants-droit qui relevaient antérieurement du régime spécial de cette société sont affiliés ou pris en charge par le régime général de sécurité sociale pour l'ensemble des risques couverts par celui-ci. Les obligations contractées au titre du régime spécial pour la couverture des risques invalidité et vieillesse sont transférées au régime général dans la limite des règles qui lui sont propres concernant l'âge de l'ouverture du droit, la durée maximale d'assurance et le montant maximal de la pension.

Le décret n° 92-1066 du 30 septembre 1992 pris pour application de l'article 31 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 fixe les modalités de transfert à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de la gestion du régime spécial de la Caisse autonome mutuelle de retraites (Camr) des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, institué par la loi du 22 juillet 1922 et du personnel de la Camr (intégré au personnel de la Cnav à compter du 1^{er} octobre 1992).

Le cadre juridique dans lequel s'inscrit le fonctionnement et la gestion du fonds spécial des chemins de fer secondaires a été sensiblement modifié par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 (article 19 - annexe 1), qui intègre le régime spécial d'assurance vieillesse des chemins de fer secondaires au régime général de sécurité sociale.

De fait, dès l'exercice 2012, les réserves du régime spécial constatées au 31 décembre 2012 après prise en compte du résultat pour l'exercice 2012 ont été affectées à la branche vieillesse en tant que produit exceptionnel pour la même année. Ce transfert intervient en contrepartie de l'obligation faite à la Cnav d'assurer l'équilibre financier du régime spécial à partir de l'exercice 2013 et jusqu'à son extinction. La loi a donc limité donc les ressources du fonds spécial à la seule contribution de la Carcept. En pratique, cela revient à supprimer non seulement la contribution d'équilibre de l'Etat, mais aussi la contribution versée par la Cnav.

À partir de l'exercice 2013, la loi a prévu que la Cnav assurerait l'équilibre financier du régime spécial d'assurance vieillesse des chemins de fer secondaire (suppression du « fonds spécial ») dont elle retrace l'ensemble des charges et des produits dans ses comptes. Il résulte qu'il n'existe plus de compensation spécifique concernant l'ex-Camr, qu'elle se traduise par une subvention des régimes excédentaires démographiquement ou par une ristourne des cotisations dues aux organismes collecteurs et versée par le régime général.

Les chiffres de l'ex-fonds spécial ont été complètement intégrés dans les comptes de la Cnav.

Le décret n° 98-183 du 17 mars 1998 pris pour application de l'article 20 de la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998 fixe les modalités d'intégration au régime général de sécurité sociale au 1^{er} janvier 1998, des personnes relevant avant cette date du régime spécial de retraite de l'ancienne Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Roubaix.

La loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 crée la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (Cavimac) qui regroupe à partir du 1^{er} janvier 2000 les anciennes caisses d'assurance maladie (Camac) et vieillesse (Camavic) des cultes. La Cavimac qui gère les risques vieillesse, invalidité, maladie et maternité pour les ministres du culte et les membres des congrégations et collectivités religieuses est intégrée financièrement dans le régime général (la Camavic étant intégré financièrement dans le régime général depuis le 1^{er} janvier 1998).

b) Le régime des salariés agricoles

Ce régime est composé de caisses de mutualité sociales agricoles.

En outre, les risques couverts par ce régime sont sensiblement les mêmes que ceux du régime général. Il assure la protection des salariés de l'agriculture et assimilés.

c) Les régimes spéciaux des salariés

Ces régimes sont très variés. Certains d'entre eux assurent à leurs salariés une protection sociale semblable à celle du régime général, alors que d'autres régimes assurent la protection de certains risques seulement, laissant le régime général prendre en charge la protection des risques non couverts.

Ces régimes spéciaux correspondent à des secteurs d'activité bien déterminés et concernent notamment les fonctionnaires civils de l'État, les militaires, les agents des collectivités locales, les ouvriers de l'État, les marins, l'imprimerie nationale, les mineurs, les salariés de certaines entreprises publiques ou non (SNCF, RATP, EDF-GDF, Seita, Banque de France, etc...).

d) Les régimes des non salariés

Les régimes d'assurance vieillesse des non salariés concernent les industriels et commerçants, les artisans, les membres des professions libérales, les exploitants agricoles, les ministres des cultes.

En matière d'assurance vieillesse, il s'agit de régimes autonomes.

e) Les régimes complémentaires

Ils permettent aux personnes concernées de bénéficier de prestations plus élevées, la retraite complémentaire venant s'ajouter à la retraite acquise auprès d'un régime de base.

Il s'agit de régimes conventionnels qui se sont constitués soit :

- à l'intérieur d'une entreprise,
- au sein d'une profession,
- dans un cadre interprofessionnel.

C'est ainsi que se sont formés :

- le régime de retraite et de prévoyance des cadres (Agirc),
- les régimes relevant de l'association des régimes de retraites complémentaires (Arrco) concernant les salariés non cadres des entreprises du secteur industriel et commercial et les salariés du secteur agricole, par exemple :
 - Union Nationale des Institutions de Retraite des Salariés (Unirs),
 - Caisse Nationale de Retraite du Bâtiment et des Travaux Publics (CNRO),
 - Association Générale de Retraite par Répartition (AGRR).

f) Le service de l'allocation spéciale vieillesse

Jusqu'en 1993, les dépenses entraînées par l'attribution de l'allocation spéciale et de la majoration prévue à l'article L. 814-2 du Code de la Sécurité sociale (CSS) étaient à la charge d'un fonds spécial (FSAV) géré par la caisse des dépôts et consignations (CDC). Les dépenses de ce fonds étaient alors couvertes par une contribution de tous les organismes chargés d'allouer des retraites.

Le fonds de solidarité vieillesse (FSV) a repris à sa charge les dépenses afférentes à ces majorations. Sa création a entraîné la suppression du FSAV, remplacé par le service de l'allocation spéciale (SASV) qui continue d'être gérée par la CDC. Il rend désormais caduque la contribution au fonds spécial et dispense la CDC de recenser les retraités des régimes de base.

Jusqu'en 1993, la CDC était, par le biais du fonds spécial, en mesure de connaître le nombre exact de retraites servies par l'ensemble des régimes de base à la date du 1^{er} juillet. Désormais, l'actualisation de ces données statistiques est réalisée dans le cadre de la compensation démographique généralisée au 1^{er} juillet de chaque année.

Le tableau T1-1 dénombre donc les retraites servies par les différents régimes de base de sécurité sociale jusqu'au 1^{er} juillet 2013. On remarque que le nombre total de retraites des différents régimes est passé en 52 ans de 5 592 613 à 24 117 316 soit une augmentation de 331 %.

Le calcul de la part des retraites de chaque régime par rapport au total montre que l'importance du régime général s'accroît légèrement, 41,5 % en 1960 et 54,7 % en 2013 tandis que le régime des salariés agricoles passe de 4,1 % en 1960 à 10,3 % et celui de la SNCF de 6,4 % à 1,1 %.

g) Le fonds de solidarité vieillesse

Le Fonds de Solidarité Vieillesse institué par la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 est un établissement public de l'État placé sous la double tutelle des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget. Les textes qui le régissent sont codifiés aux articles L. 135-1 à L. 135-5 et R. 135-1 à R. 135-17 du CSS.

En place depuis janvier 1994, le FSV a pour mission de financer, au moyen de recettes qui lui sont affectées, divers avantages vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale servis par les régimes de vieillesse de la sécurité sociale. Ces dépenses peuvent être réparties en trois catégories :

● les allocations du minimum vieillesse :

- l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa, art. L. 815-1 du CSS) instituée par l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse. Cette allocation entrée en vigueur le 13 janvier 2007 (décret n° 2007-57 du 12 janvier 2007) se substitue progressivement pour les nouveaux bénéficiaires aux anciennes allocations du minimum vieillesse.
- la majoration de l'ancien article L. 814-2 du CSS,
- l'allocation spéciale de l'article L. 814-1,
- l'allocation supplémentaire de l'ancien article L. 815-2 du CSS,
- l'AVTS, l'AVTNS, l'AMF et droits dérivés associés (secours viager, allocation de veuf ou de veuve),
- l'allocation viagère aux rapatriés (Avra).

Le FSV finance également depuis 2003, l'allocation spéciale aux personnes âgées à Mayotte (ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002).

Depuis le 1^{er} janvier 2011, il prend en charge une partie des dépenses du minimum contributif relevant du régime général, des travailleurs salariés de la MSA et du RSI.

● les majorations de pensions :

- la majoration pour enfants égale à 10 % de l'avantage de base concerne le régime général, les régimes couvrant les professions artisanales, industrielles et commerciales, les régimes des salariés et des non salariés agricoles, et, à partir de 2005, le régime de retraite des industries électriques et gazières (IEG).
- la majoration pour conjoint à charge concerne le régime général et le régime des salariés agricoles. Elle n'est plus attribuée depuis le 1^{er} janvier 2011, mais continue d'être servie.

● les prises en charge de cotisations de retraite :

- 1) les périodes de chômage ;

Le FSV compense le manque à gagner en cotisations pour le régime général et le régime des salariés agricoles au titre des périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié des allocations chômage et de préretraite visées au code du travail par les articles suivants :

- L. 5422-1 (ex-L. 351-3), posant les conditions générales d'accès aux allocations de chômage (y compris l'allocation formation reclassement - AFR),

- L. 5423-7 (ex-L. 351-10-2) concernant les allocations de fin de formation (AFF),
- le 2° du L. 5123-2 (ex-2° du L. 322-4), concernant les allocations spéciales du Fonds national de l'emploi (AS-FNE) en faveur de certaines catégories de salariés âgés, lorsqu'il est établi qu'ils ne sont plus aptes à bénéficier des mesures de reclassement (dispositif éteint depuis le 10 octobre 2011 mais les conventions en cours sont honorées),
- L. 1233-72 (ex-4^{ème} alinéa du L. 321-4-3), relatif à la période de suspension du préavis du congé de reclassement accordé aux salariés licenciés économiquement (des entreprises occupant au moins 1 000 salariés), instituée par l'article 119 de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002,
- L. 1233-65 à 69 (ex-L. 321-4-2) qui concerne l'ASR (allocation spécifique de reclassement) et l'ASP (allocation de sécurisation professionnelle) relatifs à la convention de reclassement personnalisé (CRP) accordée aux salariés licenciés économiquement et qui ne peuvent bénéficier du congé de reclassement prévu à l'art. L. 321-4-3,
- R. 5123-22 (ex-R. 322-7-2) relatif aux allocations de cessation anticipée d'activité (CATS) versées par des entreprises ayant conclu une convention avec l'état, à compter du 1^{er} janvier 2001,
- L. 5423-8 et 9 (ex-L. 351-9), relatifs aux allocations d'insertion (AI) et à l'allocation temporaire d'attente (ATA), qui s'est substituée à l'AI depuis le 16 novembre 2006.
- L. 5423-1 et 2 (ex-L. 351-10), concernant l'allocation spécifique pour les chômeurs de longue durée (ASS) qui ont épuisé leurs droits,
- L. 5423-18 à 23 (ex-L. 351-10-1) concernant l'allocation équivalent retraite (AER) qui s'est substituée depuis le 1^{er} janvier 2011 à l'ATS (allocation transitoire de solidarité), cette dernière étant exclue du champ du FSV.

Le FSV prend aussi en charge les cotisations relatives à l'allocation de congé solidarité prévue à l'article 15 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer (dispositif éteint depuis fin 2007).

S'ajoute à cette liste l'article L. 351-3 du CSS qui vise les périodes de chômage non-indemnisé (CNI) que le FSV compense dans la limite de 29 % des effectifs de chômeurs concernés.

Par ailleurs, le FSV finance depuis 2001 auprès des régimes complémentaires de retraite Arrco et Agirc les cotisations de retraite dues par l'État, à compter du 1^{er} janvier 1999, au titre des périodes de perception de l'ASS, de l'AS-FNE et des allocations de préretraite progressive (PRP).

2) les périodes de volontariat de service civique.

Après la réforme ayant mis fin au service national obligatoire, en 2002, un dispositif de volontariat, civil ou militaire a été mis en place. À compter de 2001, les périodes de service volontaire civil ont été assimilées à des périodes d'assurance donnant lieu à une validation gratuite par les régimes de retraite (Cnav, CCMSA salariés, RSI) et ont été mises à la charge du FSV (en application de l'article L.135-2-7° du CSS).

Depuis mars 2010, le service civique s'est substitué au dispositif du volontariat civil, dont les dispositions ont été abrogées. Sa forme principale est l'engagement de service civique, mais il peut également s'effectuer sous la forme d'un volontariat de service civique. Ainsi, les différentes formes de volontariat civique prises en charge par le FSV restent le volontariat international en entreprise (VIE) dont la gestion relève d'Ubifrance, et les formes de volontariat international en administration (VIA).

3) Les périodes d'arrêt de travail.

L'article 70 de la loi LFSS pour 2010 (loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009) a transféré au FSV le financement des validations gratuites de trimestres au titre des périodes d'arrêt maladie, maternité, accident du travail et maladie professionnelle, et d'invalidité. Ce nouveau dispositif de prise en charge, entré en vigueur au 1^{er} juillet 2010, concerne la Cnav, la CCMSA et la CNRSI.

Par ailleurs, la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a complété le dispositif initial, en prévoyant, dans son article 98, le financement par le FSV des sommes représentatives de la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base des indemnités journalières maternité dans le salaire de base retenu pour le calcul du montant de la retraite (article L. 351-1 du CSS). L'entrée en vigueur de cette mesure est subordonnée à la détermination par un arrêté, à paraître, d'une fraction du montant total des indemnités journalières maternité à retenir dans la base de calcul de la dépense, en application de l'article R. 135-16-6 du CSS.

Les remboursements aux différents régimes de retraite des prestations à la charge du FSV s'effectuent selon un dispositif d'acomptes qui sont régularisés en fonction des états justificatifs de dépenses réellement effectuées par chaque régime. Les acomptes versés par le FSV au régime général pour l'exercice 2014 apparaissent en produits dans les tableaux [T7-5](#) et [T7-6](#), et les dépenses réellement engagées pour la même période dans les tableaux [A1-1](#) en annexe.

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 consacrée à l'amélioration et à la simplification du système de retraite, a mis en place deux mesures nouvelles concernant le FSV :

- la prise en compte des périodes d'apprentissage (articles 28 et 30) permettant une meilleure validation de la durée d'assurance vieillesse,
- la prise en compte des périodes de stage de formation professionnelle des demandeurs d'emploi qui ne relèvent plus du régime d'assurance chômage (article 31).

Les périodes concernées par ces deux dispositifs sont assimilées à des périodes d'assurance retraite et mises comptablement à la charge du FSV à compter de 2015 pour les apprentis, et à partir de 2016 pour les stagiaires.

Les modalités pratiques de liquidation résultant de la prise en charge des apprentis ont été fixées par le décret n° 2014-1514 du 16 décembre 2014 et celles de la prise en charge des stagiaires par le décret n° 2015-284 du 11 mars 2015.

D'autres mesures de la loi du 20 janvier 2014 devraient avoir un impact financier pour le FSV :

- celle de l'article 36 permettant à toutes les personnes handicapées justifiant d'un taux d'incapacité permanente de 50 % de liquider leur retraite à taux plein dès l'âge légal d'ouverture des droits devrait avoir une incidence sur les flux entrants du minimum vieillesse,
- celles des articles 33 à 35 consacrées à l'amélioration des petites pensions des non-salariés agricoles, devrait réduire d'autant les dépenses du minimum vieillesse.

Les recettes du FSV sont constituées essentiellement en 2014 par :

- **La CSG** : Le taux de la CSG revenant au FSV a été harmonisé sur l'ensemble des revenus (activité, remplacement, patrimoine, placements et jeux) avec un taux unique de 0,892% en 2014. Le produit est de 0,85 point pour l'ensemble des revenus (contre 0,83 point pour les revenus salariaux et ceux liés à la recherche d'emploi et à 0,85 point pour les autres catégories de revenus, taux en vigueur de 2009 à 2013) auquel est ajouté - comme en 2013 et à titre exceptionnel pour 2014 - une majoration temporaire de 0,042 point, portant ainsi son taux d'affectation de 0,85 % à 0,892 % ,
- **La C3S** : Le solde disponible de la contribution sociale de solidarité des sociétés - qui dépend du niveau du recouvrement de la contribution mais surtout de l'importance des déficits des régimes prioritaires - est attribué en totalité au FSV depuis la LFSS pour 2011 (article 30),
- **La C3S additionnelle** : La loi du 13 août 2004 relative à la réforme de l'assurance maladie a créé une contribution additionnelle à la C3S. Exclusivement affectée au FSV depuis 2011, cette contribution est recouvrée, par le RSI, dans les mêmes conditions que la C3S,
- **La taxe sur les salaires** : Attributaire de cette recette depuis 2011, le FSV en a reçu, par l'intermédiaire de l'ACOSS, une fraction de 19 % en 2014 (16,1 % en 2013). Les autres bénéficiaires sont la Cnav avec 53,5 % (56,8 % en 2013) et la CNAF avec 25,5 % (27,1 % en 2013),
- **Le forfait social** : Le FSV reçoit 4 points sur les sommes soumises à la contribution de 20 % et 1,6 point sur les sommes soumises à la contribution de 8 %,
- **La prise en charge par la CNAF de 100 % (depuis 2011) des dépenses de la majoration pour enfants de 10 %**, (prise en charge à hauteur de 15 % en 2001, 30 % en 2002, 60 % de 2003 à 2008, 70 % en 2009, 85 % en 2010),
- **La contribution de l'article L. 137-11 du CSS** sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise (« retraites chapeau »), et une contribution à la charge des bénéficiaires des rentes mensuelles supérieures à 400 € (codifié à l'article L. 137-11-1). Ces deux contributions sont affectées en totalité au FSV.
- les autres recettes :
 - Une fraction des redevances dues par les opérateurs pour l'utilisation des fréquences de téléphonie mobile (fréquences UMTS),
 - Les fonds en déshérence acquis à l'État au titre de l'assurance-vie ou consignés à la CDC en application du livre III de la troisième partie du Code du travail,
 - La contribution épargne salariale (abondement au plan d'épargne pour la retraite collectif - Perco).

Par ailleurs, le FSV bénéficie d'autres produits de gestion technique composés principalement de produits financiers de placements, d'éventuelles reprises sur provisions pour dépréciation des actifs, de produits exceptionnels.

LE NOMBRE DE RETRAITES SERVIES PAR LES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE (1)

T1-1

| Régimes | Années | | 1960 | | 1970 | | 1980 | | 1990 | | 2000 | | 2010 | | 2011 | | 2012 (*) | | 2013 | |
|---|------------------|--------------|------------------|--------------|-------------------|--------------|-------------------|--------------|-------------------|--------------|-------------------|--------------|-------------------|--------------|-------------------|--------------|-------------------|--------------|----------|---|
| | (au 1.6) | % | (au 1.7) | % | (au 1.7) | % | (au 1.7) | % | (au 1.7) | % | (au 1.7) | % | (au 1.7) | % | (au 1.7) | % | (au 1.7) | % | (au 1.7) | % |
| Régimes des salariés | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Régime général (2)..... | 2 322 729 | 41,5 | 3 252 249 | 39,9 | 4 931 222 | 42,7 | 7 316 862 | 47,0 | 9 700 735 | 49,9 | 12 553 525 | 53,8 | 12 864 443 | 54,2 | 13 016 712 | 54,4 | 13 186 912 | 54,7 | | |
| Régime des salariés agricoles..... | 230 000 | 4,1 | 524 000 | 6,4 | 1 001 850 | 8,7 | 1 740 875 | 11,2 | 2 268 453 | 11,7 | 2 495 556 | 10,7 | 2 522 263 | 10,6 | 2 503 203 | 10,5 | 2 481 777 | 10,3 | | |
| Fonctionnaires civils et militaires..... | 478 671 | 8,6 | 640 387 | 7,9 | 1 068 257 | 9,2 | 1 311 117 | 8,4 | 1 714 806 | 8,8 | 2 162 604 | 9,3 | 2 208 382 | 9,3 | 2 243 461 | 9,4 | 2 276 953 | 9,4 | | |
| Ouvriers d'Etat | 69 527 | 1,2 | 89 817 | 1,1 | 97 618 | 0,8 | 106 205 | 0,7 | 110 035 | 0,6 | 105 646 | 0,5 | 105 234 | 0,4 | 105 378 | 0,4 | 102 883 | 0,4 | | |
| Collectivités locales..... | 117 259 | 2,1 | 175 199 | 2,1 | 217 368 | 1,9 | 380 066 | 2,4 | 619 833 | 3,2 | 964 286 | 4,1 | 1 012 071 | 4,3 | 1 046 799 | 4,4 | 1 078 583 | 4,5 | | |
| Mines..... | 235 237 | 4,2 | 312 005 | 3,8 | 375 867 | 3,3 | 411 465 | 2,6 | 397 449 | 2,0 | 333 423 | 1,4 | 325 413 | 1,4 | 315 311 | 1,3 | 303 971 | 1,3 | | |
| SNCF | 356 600 | 6,4 | 387 200 | 4,7 | 382 500 | 3,3 | 349 700 | 2,2 | 320 200 | 1,6 | 288 631 | 1,2 | 284 629 | 1,2 | 280 751 | 1,2 | 276 069 | 1,1 | | |
| RATP..... | 30 985 | 0,6 | 36 147 | 0,4 | 35 778 | 0,3 | 39 949 | 0,3 | 43 105 | 0,2 | 46 820 | 0,2 | 47 481 | 0,2 | 48 679 | 0,2 | 47 883 | 0,2 | | |
| Établissement national des invalides de la marine..... | 69 671 | 1,2 | 71 363 | 0,9 | 76 291 | 0,7 | 87 721 | 0,6 | 111 456 | 0,6 | 114 378 | 0,7 | 113 967 | 0,7 | 112 921 | 0,7 | 110 353 | 0,7 | | |
| CNIEG..... | 57 474 | 1,0 | 87 466 | 1,1 | 101 788 | 0,9 | 125 113 | 0,8 | 140 539 | 0,7 | 157 578 | 0,3 | 159 852 | 0,3 | 161 799 | 0,3 | 163 555 | 0,3 | | |
| Clercs de notaires..... | 5 325 | 0,1 | 11 135 | 0,1 | 18 091 | 0,2 | 31 445 | 0,2 | 45 551 | 0,2 | 63 033 | 0,1 | 66 425 | 0,1 | 66 530 | 0,1 | 67 636 | 0,1 | | |
| Banque de France..... | 7 251 | 0,1 | 8 063 | 0,1 | 10 341 | 0,1 | 12 671 | 0,1 | 14 473 | 0,1 | 15 000 | 0,1 | 15 203 | 0,1 | 15 304 | 0,1 | 16 012 | 0,1 | | |
| Autres régimes de salariés..... | 42 595 | 0,8 | 54 575 | 0,7 | 57 589 | 0,5 | 52 341 | 0,3 | 28 864 | 0,1 | 18 358 | 0,0 | 17 627 | 0,0 | 16 042 | 0,0 | 16 269 | 0,0 | | |
| Total des régimes des salariés | 4 023 324 | 71,9 | 5 649 606 | 69,3 | 8 374 560 | 72,4 | 11 965 530 | 76,8 | 15 515 499 | 79,8 | 19 318 838 | 82,9 | 19 742 990 | 83,1 | 19 932 889 | 83,3 | 20 128 856 | 83,5 | | |
| Régimes des non-salariés | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Exploitants agricoles..... | 989 987 | 17,7 | 1 600 294 | 19,6 | 1 854 000 | 16,0 | 2 012 782 | 12,9 | 2 054 460 | 10,6 | 1 727 129 | 7,4 | 1 685 400 | 7,1 | 1 636 384 | 6,8 | 1 583 324 | 6,6 | | |
| RSI-AVIC (ex ORGANIC)..... | 375 287 | 6,7 | 567 726 | 7,0 | 739 446 | 6,4 | 836 122 | 5,4 | 927 424 | 4,8 | 1 077 038 | 4,6 | 1 098 992 | 4,6 | 1 112 843 | 4,7 | 1 185 847 | 4,9 | | |
| RSI-AVA (ex CANCAVA)..... | 167 186 | 3,0 | 279 395 | 3,4 | 451 432 | 3,9 | 578 944 | 3,7 | 712 584 | 3,7 | 880 997 | 3,8 | 900 027 | 3,8 | 908 325 | 3,8 | 911 824 | 3,8 | | |
| Professions libérales (Y compris CNBF)..... | 36 829 | 0,7 | 56 168 | 0,7 | 79 874 | 0,7 | 114 836 | 0,7 | 167 758 | 0,9 | 254 799 | 1,1 | 268 482 | 1,1 | 286 507 | 1,2 | 255 550 | 1,1 | | |
| Mutuelle d'assurance vieillesse des cultes..... | - | - | - | - | 60 400 | 0,5 | 69 057 | 0,4 | 68 028 | 0,3 | 57 480 | 0,2 | 55 855 | 0,2 | 53 925 | 0,2 | 51 916 | 0,2 | | |
| Total des régimes des non-salariés | 1 569 289 | 28,1 | 2 503 583 | 30,7 | 3 185 152 | 27,6 | 3 611 741 | 23,2 | 3 930 254 | 20,2 | 3 997 443 | 17,1 | 4 008 756 | 16,9 | 3 997 984 | 16,7 | 3 988 461 | 16,5 | | |
| TOTAL GÉNÉRAL | 5 592 613 | 100,0 | 8 153 189 | 100,0 | 11 559 712 | 100,0 | 15 577 271 | 100,0 | 19 445 753 | 100,0 | 23 316 281 | 100,0 | 23 751 746 | 100,0 | 23 930 873 | 100,0 | 24 117 316 | 100,0 | | |

(1) Une personne peut percevoir des retraites de différents régimes de base. Effectif retenu : ensemble des droits directs et droits dérivés.

(2) Retraités du régime général payés par la métropole, y compris les retraités du Crédit foncier de France et de la Compagnie générale des eaux, non compris les retraités de la CAMR.

Source : Direction de la Sécurité Sociale pour la Commission de compensation (données 2013 du 26 novembre 2014).

2 Le régime général et la population totale

L'ensemble des retraités (titulaires d'un droit contributif ou non contributif direct ou dérivé) du régime général payés par la France - 13 686 740 - représente 20,6 % de la population totale de la France *, soit 6 317 994, au 31 décembre 2014 (contre 20,8 % au 31 décembre 2013). Les hommes représentent 19 % de la population masculine, les femmes 22,1 % de la population féminine.

Si l'on tient compte de l'ensemble des retraités (titulaires d'un droit contributif ou non contributif direct ou dérivé) âgés de 60 ans et plus - 13 559 465 -, ces proportions sont de 83,4 % pour l'ensemble (contre 84,4 % au 31 décembre 2013), 85,5 % pour les hommes et 81,8 % pour les femmes.

En ne considérant que les retraités âgés de 60 ans et plus bénéficiant d'un droit personnel (12 844 037) rapportés à la population de la métropole du même âge (16 248 651), ces proportions sont de 79 % pour l'ensemble, 85,2 % pour les hommes et 74,3 % pour les femmes.

La figure F24, représente les retraités du régime général dans la pyramide des âges de la population qui réside en France au 31 décembre 2014.

LES RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL AU 31 DÉCEMBRE 2014 ⁽¹⁾ PAR RAPPORT À LA POPULATION TOTALE * DU MÊME ÂGE

(en pourcentages)

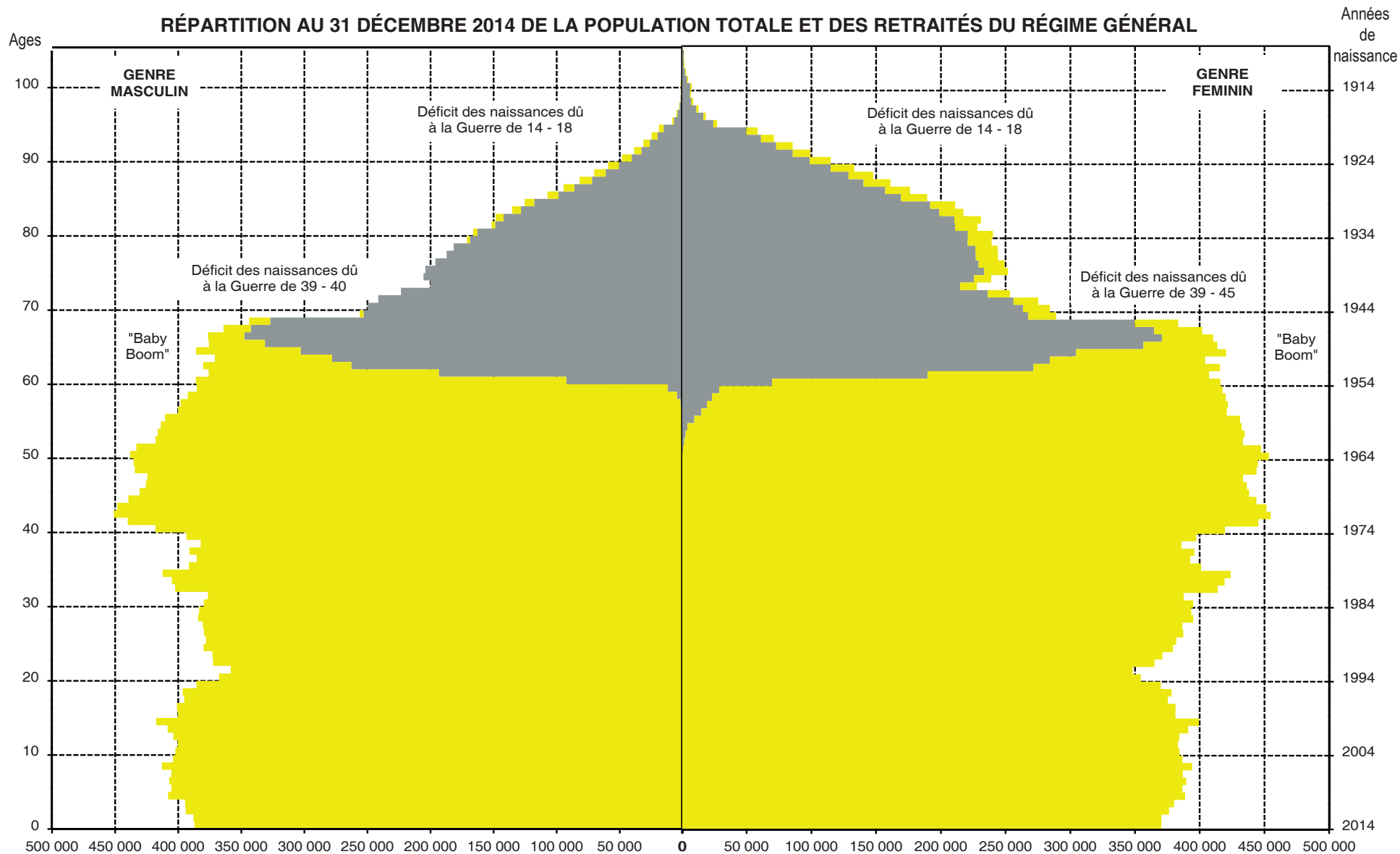
| Âge | Les deux genres | Genre | | Âge | Les deux genres | Genre | |
|-------------|-----------------|----------|---------|----------------|-----------------|----------|---------|
| | | masculin | féminin | | | masculin | féminin |
| 50 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 80 | 93,9 | 97,4 | 91,5 |
| 51 | 0,1 | 0,0 | 0,2 | 81 | 94,3 | 97,7 | 92,0 |
| 52 | 0,2 | 0,0 | 0,4 | 82 | 92,5 | 95,4 | 90,7 |
| 53 | 0,3 | 0,0 | 0,6 | 83 | 92,4 | 94,5 | 91,1 |
| 54 | 0,5 | 0,0 | 0,9 | 84 | 91,7 | 93,8 | 90,6 |
| 50 - 54 ans | 0,2 | 0,0 | 0,4 | 80 - 84 ans | 93,0 | 95,9 | 91,2 |
| 55 | 1,2 | 0,1 | 2,2 | 85 | 90,0 | 91,7 | 89,0 |
| 56 | 1,9 | 0,3 | 3,5 | 86 | 89,6 | 90,9 | 88,9 |
| 57 | 2,5 | 0,5 | 4,5 | 87 | 87,2 | 87,8 | 86,9 |
| 58 | 3,4 | 1,2 | 5,4 | 88 | 86,9 | 87,1 | 86,8 |
| 59 | 5,0 | 3,0 | 6,8 | 89 | 85,8 | 85,3 | 86,0 |
| 55 - 59 ans | 2,8 | 1,0 | 4,5 | 85 - 89 ans | 88,1 | 89,0 | 87,7 |
| 60 | 19,7 | 23,3 | 16,4 | 90 | 85,1 | 83,8 | 85,6 |
| 61 | 48,1 | 50,5 | 45,8 | 91 | 85,5 | 84,8 | 85,8 |
| 62 | 66,2 | 68,2 | 64,5 | 92 | 84,4 | 83,3 | 84,8 |
| 63 | 71,8 | 74,2 | 69,6 | 93 | 84,4 | 80,6 | 85,7 |
| 64 | 74,6 | 77,8 | 71,7 | 94 | 83,6 | 80,0 | 84,8 |
| 60 - 64 ans | 56,0 | 58,6 | 53,5 | 90 - 94 ans | 84,7 | 83,0 | 85,4 |
| 65 | 86,6 | 87,7 | 85,7 | 95 | 87,8 | 84,4 | 88,9 |
| 66 | 90,8 | 91,9 | 89,9 | 96 | 87,8 | 83,8 | 88,9 |
| 67 | 91,9 | 93,6 | 90,3 | 97 | 87,1 | 90,2 | 86,4 |
| 68 | 92,6 | 94,6 | 90,8 | 98 | 84,6 | 87,7 | 84,0 |
| 69 | 94,9 | 98,2 | 92,0 | 99 | 86,4 | 78,3 | 88,2 |
| 65 - 69 ans | 91,1 | 92,8 | 89,6 | 95 - 99 ans | 87,2 | 84,9 | 87,8 |
| 70 | 95,9 | 100,0 | 92,1 | 100 | 31,8 | 31,0 | 31,9 |
| 71 | 96,0 | 100,0 | 92,5 | 101 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| 72 | 96,4 | 100,0 | 92,5 | 102 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| 73 | 97,8 | 100,0 | 93,7 | 103 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| 74 | 97,9 | 100,0 | 93,8 | 104 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| 70 - 74 ans | 96,7 | 100,0 | 92,9 | 100 et plus | 74,1 | 67,0 | 75,4 |
| 75 | 95,7 | 99,9 | 92,2 | 50 ans et plus | 54,9 | 53,8 | 55,8 |
| 76 | 95,1 | 99,7 | 91,5 | 55 ans et plus | 66,8 | 66,7 | 66,9 |
| 77 | 95,6 | 99,7 | 92,5 | 60 ans et plus | 83,4 | 85,5 | 81,8 |
| 78 | 95,4 | 99,5 | 92,4 | 65 ans et plus | 92,6 | 95,6 | 90,4 |
| 79 | 94,5 | 98,2 | 91,8 | 70 ans et plus | 93,3 | 97,1 | 90,7 |
| 75 - 79 ans | 95,3 | 99,4 | 92,1 | 75 ans et plus | 91,9 | 95,1 | 89,9 |
| | | | | 80 ans et plus | 89,9 | 91,9 | 88,8 |
| | | | | 85 ans et plus | 86,9 | 87,1 | 86,8 |

* Source : Insee, estimations de population au 1^{er} janvier 2015, résultats provisoires arrêtés à fin 2014.

(1) Retraités du régime général payés par la France titulaires d'un droit direct ou dérivé.

T1-2

RÉPARTITION AU 31 DÉCEMBRE 2014 DE LA POPULATION TOTALE ET DES RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL



Retraités du régime général payés par la France titulaires d'un droit direct ou dérivé (y compris les résidents à l'étranger). Source : SNSP

Effectifs

Population résidant en France. Source : Insee, estimations de population au 1^{er} janvier 2015, résultats provisoires arrêtés à fin 2014.

CHAPITRE II

LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE

La Cnav assure la gestion de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés et exerce une action sanitaire et sociale en faveur de ces derniers « dans le cadre d'un programme fixé par arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale après consultation de son conseil d'administration » (loi du 31 juillet 1968).

Le conseil d'administration de la Cnav propose au gouvernement toute mesure concernant le maintien de l'équilibre financier du régime, ainsi que l'utilisation des ressources disponibles. Il donne son avis sur toute mesure présentée aux mêmes fins par le gouvernement.

La Cnav gère également, depuis le 1^{er} janvier 1981 l'assurance veuvage des travailleurs salariés de l'industrie et du commerce (loi n° 80-546 du 17 juillet 1980; décret n° 80-1156 du 31 décembre 1980).

Les Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail⁽¹⁾ (Carsat), autre que celle de Paris et la Caisse régionale d'assurance vieillesse (Crav) de Strasbourg, exercent sous le contrôle technique de la Cnav, les attributions précédemment assumées par les Caisses régionales de sécurité sociale (décret n° 68-328 du 5 avril 1968).

Elles assurent, en outre, sous le contrôle technique de la Cnav, le service des allocations de veuvage.

Pour la région Île-de-France, la gestion des risques vieillesse et veuvage est assurée directement par la Cnav. Pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la gestion de ces risques est assurée par la Crav de Strasbourg.

La Cnav alloue aux Carsat, sous forme de dotation, les ressources dont elles doivent disposer pour couvrir les dépenses résultant de la gestion des risques vieillesse et veuvage.

⁽¹⁾ (ex Caisse Régionale d'Assurance Maladie).

CHAPITRE III

LE PLAN STATISTIQUE

Jusqu'en 1976, la Cnav centralise des données statistiques établies et agrégées au niveau régional. Elle ne dispose ainsi que de données globalisées qui ne permettent pas d'appréhender tous les éléments nécessaires à une bonne description de la population des retraités du régime général.

Afin de pallier cette imperfection, un plan statistique est mis en place en 1977.

Les quatorze Carsat, la Crav d'Alsace-Moselle et la Cnav pour la région Île-de-France transmettent à la Cnav des informations individuelles qui permettent de constituer des fichiers statistiques des retraités que cette dernière gère et exploite directement.

En 1981 le plan prend en charge l'allocation veuvage et en 1993 les quatre Caisses Générales de Sécurité Sociale (CGSS) d'outre-mer intègrent le système.

Le plan statistique s'articule suivant deux axes :

- le flux : les entrants et les sortants enregistrés entre deux dates,
- le stock : les retraités et allocataires présents à une date donnée.

Antérieurement au 1^{er} août 2012, le flux et le stock étaient établis tous les trimestres. Depuis le 1^{er} août 2012, les suivis deviennent mensuels.

Pour des raisons de volumes, le flux présenté dans cette brochure ne concerne que l'année 2014.

Le stock est présenté soit au 30 juin, soit au 31 décembre de l'année concernée (incluant un volet comptable avec le montant des prestations versées tout au long de l'année écoulée).

Depuis sa conception le plan statistique s'est adapté à l'évolution des outils de gestion des prestations, aux avancées technologiques et aux évolutions législatives et réglementaires. En matière législative, citons les trois principaux changements qui ont conduit à collecter de nouvelles informations pour la constitution des fichiers statistiques : abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite en 1983, allongement de la durée d'activité requise pour obtenir le taux plein en 1993 et, en 2003, la loi n° 2003-775 qui porte diverses mesures réformant le système des retraites développées plus loin.

Du point de vue technique, le plan statistique est passé de la gestion de fichiers séquentiels à l'utilisation d'une base de données relationnelle : le Système national statistique prestataires (SNSP) mis conjointement en place en 2000 par les directions de l'Actuariat-statistique et du Système d'information national des données sociales (SINDS). Le SNSP est alimenté par les trois systèmes qui gèrent les prestations : l'Outil retraite (OR), le Système national de gestion des prestations (SNGP) que l'OR remplace et le Système DOM des CGSS. À terme, l'OR sera la seule source lorsque tous les comptes du SNGP auront disparu ou migré en OR et que les CGSS l'auront intégré.

Le SNSP fournit les résultats statistiques selon trois filières :

- production systématique de dénombrements exhaustifs quantifiant les données primordiales telles que nature de la retraite, âge, montant, résidence, durée d'activité, compléments de pension déclinés au niveau régional et national et qui sont communiqués à chaque région pour ce qui la concerne,
- fourniture aux caisses qui en ont exprimé le souhait d'un fichier des retraités de leur ressort (résidents et liquidés) extrait de la base afin qu'elles mènent leurs propres études,
- constitution, depuis 2004, d'un Infocentre consultable en temps réel par les personnes autorisées qui permet de répondre à des demandes particulières.

La diffusion de ces résultats s'effectue en plusieurs étapes :

- dès le chargement de la base SNSP, un dispositif dit « Sorties rapides » met à disposition, dans un délai n'excédant pas 15 jours, des premiers chiffres significatifs de la période écoulée. Ce dispositif d'une gestion relativement souple permet, le cas échéant, de quantifier rapidement les effets d'une nouvelle mesure législative ou réglementaire,
- les analyses détaillées sont ensuite faites à partir des dénombrements systématiques prédéfinis et publiées par circulaires Cnav,
- l'Infocentre permet d'affiner des points particuliers ou de mener des études spécifiques.

Réalisé in fine, le « Recueil statistique » est la compilation de ces résultats complétés de séries rétrospectives.

TABLEAUX

2014



GRAPHIQUE

2014

